II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 avril 1975

relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé

(75/250/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la recommandation de la Commission,

vu le rapport du comité monétaire,

considérant que, à l'occasion de la signature de la convention ACP-CEE de Lomé, intervenue le 28 février 1975, la Communauté a déclaré qu'il appartiendrait au Conseil de définir l'unité de compte européenne à utiliser pour exprimer les montants des aides indiqués à l'article 42 de ladite convention ;

considérant que l'unité de compte a été établie sur la base d'une valeur initiale équivalant à la valeur fixée par le Fonds monétaire international le 28 juin 1974 pour le droit de tirage spécial ;

considérant que l'unité de compte devrait représenter une valeur moyenne de l'évolution des monnaies des États membres de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Les montants des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé sont exprimés en une unité de compte définie par la somme des montants suivants des monnaies des États membres de la Communauté :

mark allemand :	0,828 ,
livre sterling :	0,0885 ,
franc français :	1,15 ,
lire italienne :	109, ,
florin néerlandais :	0,286 ,
franc belge :	3,66 ,
franc luxembourgeois :	0,14 ,
couronne danoise :	0,217 ,
livre irlandaise :	0,00759.

Article 2

La valeur de l'unité de compte en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies indiqués à l'article 1er. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont disponibles quotidiennement ; ils font l'objet d'une publication périodique dans le *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN